

---

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de la Seine-Inférieure sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Doré, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait des délibérations du conseil exécutif provisoire concernant l'arrêté émis par le département de la Seine-Inférieure sur la radiation de la liste des émigrés du citoyen Doré, en annexe de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 109-110;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20281\\_t1\\_0109\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20281_t1_0109_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

1793 qui constate sa résidence sans interruption dans la dite commune depuis plusieurs années, et notamment depuis le 9 mai jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat;

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation ultérieure;

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 11 juillet 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf au directoire du département à se faire justifier par le citoyen Boufflers qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

d

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 27 juin 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés de Noël Pierre Brunet, prévenu d'émigration, et la main levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen produit à l'appui de sa réclamation deux certificats de résidence, l'un délivré à Paris par la section du Marais le 22 mai 1793 qui atteste qu'il a résidé sans interruption à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1792 jusqu'au 9 août suivant; l'autre délivré par la commune de Rouen le 10 mai 1793 qui atteste sa résidence dans cette commune depuis le 13 août 1792 jusqu'au 10 février 1793, à l'exception de sept jours qu'il a dit avoir passés à Falaise, lieu de son domicile ordinaire; et enfin à Paris depuis le 13 février 1793 jusqu'au 9 mai suivant;

Que toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars, ont été remplies et qu'il n'est survenu aucune réclamation ni dénonciation ultérieure;

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 27 juin 1793 et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire dudit département à se faire justifier, par le citoyen Brunet qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

e

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (2).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 11 juillet 1793 (vieux style) qui a ordonné la radiation des noms de Pierre Laurent Séraphin et Jean Baptiste Pierre Couradin père et fils, prévenus d'émigration, sur la liste des émigrés et leur a accordé la main levée du séquestre apposé sur leurs biens.

Considérant, que ces citoyens apportent à l'appuy de leur réclamation deux certificats dé-

livrés par la commune de Rouen le 21 mai 1793, qui attestent leur résidence sans interruption dans cette commune depuis le mois de janvier 1792 jusqu'au jour de l'obtention des deux certificats.

Considérant, qu'à l'égard du citoyen Couradin père plus qu'octogénaire, son âge ne l'a pas permis de se présenter en personne, mais qu'il appert par le ci-devant certificat que, sur le rapport du fils, un membre du Conseil général fut chargé de se transporter chez le c<sup>n</sup> Couradin père, où il reçut de neuf témoins présents l'attestation de sa résidence dans cette commune depuis le mois de janvier 1792 jusqu'au 21 mai 1793; que cette mesure peut suppléer au défaut de formalités prescrites par la loi qui exige la présence du certifié, au lieu de l'obtention, et qu'il résulte des certificats d'affiches qu'il ne s'est élevé aucune dénonciation ni réclamation, jusqu'à l'expiration des délais prescrits;

Confirme l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 11 juillet 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions.

P.c.c. : DESAUGIER.

f

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (7).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 5 juin 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms d'Antoinette Aimée Blanchard, veuve de Charles Louis Couture, prévenu d'émigration, et la main levée du séquestre mis sur ses biens, et notamment sur une maison qu'elle possède à Rouen.

Considérant que cette citoyenne apporte à l'appui de sa réclamation un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 27 avril 1793, qui constate sa résidence sans interruption dans la dite commune depuis le 26 janvier 1792, jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

Que toutes les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies dans les deux départements du Calvados et de la Seine-Inférieure et qu'il ne s'est élevé aucune réclamation ni dénonciation ultérieure.

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 5 juin 1793, et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire du dit département à se faire justifier par la citoyenne Blanchard qu'elle n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

g

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (8).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département de la Seine-Inférieure du 7 août 1793 (vieux

(1) Id., p. 73.

(2) Id., p. 67.

(1) Id., p. 65.

(2) Id., p. 50.

style), qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de François Nicolas Gabriel Doré, et la main levée du séquestre mis sur ses biens.

Considérant que ce citoyen produit à l'appuy de sa réclamation un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 30 avril 1793 qui atteste sa résidence sans interruption dans cette commune depuis plusieurs années jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat.

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation ultérieure.

Confirme l'arrêté du département du 7 août 1793 et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire du dit département à se faire justifier par le citoyen Doré qu'il n'est pas dans le cas de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

#### h

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 22 juin 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Rose Magdelaine Baudrand femme de Duvergier, prévenu d'émigration, et la main levée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que cette citoyenne produit à l'appuy de sa réclamation, deux certificats de résidence, l'un délivré par la commune de Condésur-Noireau, le 24 mai 1793, qui atteste la résidence sans interruption dans la commune de St-Victor de Mazerets, depuis le mois de juillet 1791 jusqu'au 25 mai 1792.

Et l'autre délivré par la commune de Harcourt-Thiery le 13 mai 1793, qui atteste qu'elle a résidé sans interruption, dans la commune d'Acqueville, depuis le 25 mai 1792, jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat;

Que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies et qu'il ne s'est présenté aucune dénonciation ni réclamation ultérieure;

Confirme l'arrêté du département du Calvados du 22 juin 1793 et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins au directoire du département à se faire justifier par la citoyenne Baudrand qu'elle n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

#### i

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (2).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, délibérant sur l'arrêté du département de la Côte-d'Or du 10 août dernier (vieux style) qui a ordonné la main levée du séquestre apposé sur les biens du citoyen Jacques Antoine Benigne Gillet La

Folie dit Chalonge, prévenu d'émigration et la radiation de son nom sur la liste des émigrés.

Considérant que ce citoyen apporte à l'appuy de sa réclamation trois certificats de résidence, l'un obtenu à Seurre, Département de la Côte-d'Or, le 24 juin dernier, l'autre à Beaune, même département, le 6 juillet dernier et le troisième à Besançon, département du Doubs, le 18 juillet aussi dernier.

Desquels il résulte que le c<sup>n</sup> Gillet a résidé sans interruption :

— à Beaune depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1789, jusqu'au 27 may 1792;

— à Besançon depuis le 27 may 1792, jusqu'au 27 août suivant;

— à Tichey depuis le 27 août 1792, jusqu'au 8 novembre suivant;

— à Beaune depuis le 8 novembre 1792 jusqu'au 5 may 1793;

— à Beaune depuis le 18 may 1793 jusqu'au 24 juin suivant;

— à Besançon depuis le 26 juin 1793 jusqu'au 6 juillet suivant.

Considérant que ces certificats sont revêtus de toutes les formalités prescrites par la loi du 28 mars, et qu'il résulte des certificats d'affiches et publications que les délais prescrits sont plus qu'expirés sans qu'il soit parvenu aucune réclamation ni dénonciation;

Confirme l'arrêté du département de la Côte-d'Or du 10 août 1793 (vieux style) et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, sauf néanmoins et préalablement au directoire du dit département à se faire justifier par Gillet Lafolie dit Chalonge qu'il n'est pas dans le cas de l'application de la loi du 8 ventôse relative aux détenus comme suspects.

P.c.c. : DESAUGIER.

#### j

[Extrait des délibérations du Cons. exécut. provisoire, 13 vent. II] (1).

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur, le Conseil délibérant sur l'arrêté du département du Calvados du 23 mai 1793 (vieux style) qui a prononcé la radiation sur la liste des émigrés des noms de Jacques Chrétien, prévenu d'émigration et la mainlevée du séquestre apposé sur ses biens.

Considérant que ce citoyen produit à l'appuy de sa réclamation :

1°) Un certificat de résidence délivré par la commune de Rouen le 30 avril 1793 qui atteste qu'il a résidé sans interruption dans la dite commune depuis près de deux ans jusqu'au jour de l'obtention de ce certificat;

2°) Un certificat du département de la Seine-Inférieure du 17 mai 1793, dont il résulte qu'il n'est pas compris au nombre des émigrés de ce département, et que ses biens ne sont pas séquestrés.

Que les autres formalités prescrites par la loi ont été remplies, et qu'il ne s'est présenté dans les deux départemens aucune dénonciation ni réclamation ultérieure.

(1) Id., p. 48.

(2) Id., p. 36.

(1) Id., p. 71.